

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du lundi 09 février 2026

Convocation
Date : 03/02/2026
Affichée et mise en ligne
Le : 03/02/2026

CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION ET LE COFINANCEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA VOIE VERTE INTRAMUROS DE SENLIS

Délibération n°
17-CC090226

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 23
- Pouvoirs : 6
- Votants : 29
- Absents : 15

Résultats :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne le : 10/02/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

16 FEV. 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 09 février 2026, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mardi 3 février 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain LEFEVRE

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LOZANO Michelle
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur CURTIL Benoît	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur GAUDION Philippe	Madame MARTIN Emilie
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile	Madame MIFSUD Florence
Madame GLASTRA Delphine	Madame NOUGIER Marie-Hélène
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur GUÉDRAS Daniel	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur LEFEVRE Sylvain	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur LESAGE William	Monsieur TESSON Gilles
Madame LOISELEUR Pascale	

Ont donné pouvoir :

Monsieur BATTAGLIA Alain à Monsieur SICARD Bruno
Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc à Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame MIFSUD Florence
Madame PALIN-SAINT-AGATHE Martine à Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur REIGNAULT Patrice à Madame LUDMANN Véronique
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur DUMOULIN François était représenté par Madame NOUGIER Marie-Hélène
Monsieur FROMENT Daniel était représenté par Monsieur Gilles TESSON

Étaient absents

Monsieur ACCIAI Maxime
Madame BALOSSIER Françoise
Madame BENOIST Magalie
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur BOULANGER Damien
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame JAUNET Christel
Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur PATRIA Alexis
Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Madame REYNAL Sophie
Monsieur ROLAND Dimitri

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 23 présents et 6 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS***(Annexes jointes)***

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que,

La CCSSO a acté la mise en place d'un nouvel éclairage public le long de la voie verte.

En juin 2025, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a pris l'attache du Syndicat d'Energie de L'Oise SE 60 pour lui faire part de sa volonté de mettre en œuvre un éclairage public le long de la voie verte depuis la passerelle de l'avenue Etienne AUDIBERT, jusqu'à l'accès au parc des sports Yves CARLIER, y compris la sente qui dessert le collège de la Fontaine des Prés.

Le SE 60 propose de porter le projet pour le compte de la CCSSO au titre d'un appel à projet.

Dans ce cadre, il prend à sa charge l'ingénierie, les démarches pour la constitution des dossiers de demandes des autorisations d'urbanisme. Une demande d'autorisation a été adressée à la ville de Senlis. Le SE 60 assure le co-financement du projet à hauteur du taux de 40% attribué à la collectivité. Il met à disposition ses marchés d'accords-cadres pour réaliser les travaux et pour les fournitures.

Le présent projet représente un linéaire d'environ 3km pour un montant d'opération de 490 715,24 € TTC. Le coût des travaux réalisés par les prestataires des marchés à bons de commandes du SE 60 est estimé à 381 448,88€ HT, auxquels s'ajoutent le montant de 1 922,40€ HT pour la prestation du CSPS et 30 669,70€ HT de frais d'ingénierie et conduite des travaux attribués au SE 60. Le SE 60 contribue au financement du projet à hauteur de 40% du montant subventionnable soit 153 348,51€ TTC. Le reste à charge pour la CCSSO est donc de 337 366,73€ TTC.

Il est à noter que ces montants tiennent compte des contraintes de l'ABF qui a validé le modèle de candélabres de type lanterne 4 faces modèle Vence et de la demande de la Ville de Senlis qui souhaite la mise en place d'un fourreau en attente pour permettre le déploiement ultérieur d'un système de vidéosurveillance.

Paraphes	
	

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante d'accepter les termes du partenariat.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) de la Fonction Publique ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune de Senlis ;

Vu les statuts en vigueur du SE 60 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place d'un éclairage public le long de la voie verte afin de sécuriser le déplacement des usagers et des élèves qui empruntent cette voie ;

Considérant le coût total prévisionnel des travaux, établi au 9 janvier 2026 s'élevant à la somme de 490 715,24€ T.T.C. (valable 3 mois).

Considérant le montant prévisionnel de la participation du SE 60 de 40% du montant subventionnable (383 371,28€ HT) soit la somme de 153 348,51€ T.T.C.

Considérant le montant prévisionnel de la participation de Communauté de Communes Senlis Sud Oise de 337 366,73€ T.T.C.

Considérant les modalités de partenariat et le plan de financement proposées par le SE 60 ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : **D'ACCEPTER** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité coulée verte en technique souterraine ;

ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** le contrat de mandat pour la réalisation de l'éclairage public 2025-0228-T Eclairage public coulée verte annexée à la présente délibération et d'autoriser le président à la signer ;

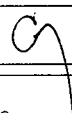
ARTICLE 3 : **DE PRENDRE ACTE** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux ;

ARTICLE 4 : **D'ACTER** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux ;

ARTICLE 5 : **DE PRENDRE ACTE** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint ;

ARTICLE 6 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières afférentes ;

ARTICLE 7 : **D'INSCRIRE** au budget 2026 les crédits nécessaires à la bonne exécution de ce marché.

Paraphes	
	SL

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **16 FEV. 2026**

De la publication sur le site internet de la CCSSO : **16 FEV. 2026**

Fait à Senlis, le **16 FEV. 2026**

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Sylvain LEFEVRE

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

CONTRAT DE MANDAT

POUR LA REALISATION DE ECLAIRAGE PUBLIC *DOSSIER : 2025-0228-T* **ECLAIRAGE PUBLIC | COULEE VERTE**

Entre les soussignés :

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE**

mandante, représentée par Monsieur Guillaume MARECHAL , Président
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération N° 2020-CC-07-157 en date du
17 décembre 2020 déposée en Préfecture le 18 décembre 2020.

d'une part,

- Le **SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE**

Etablissement public, situé au 9164 avenue des Censives à TILLE,
mandataire, représenté par Monsieur Eric GUERIN, Président
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 24 septembre 2020
déposée en Préfecture le 25/09/2020 et selon les statuts en vigueur.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET

Par délibération en date du déposée en Préfecture le, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser des Eclairage Public | Coulée verte à SENLIS, conformément au programme et à l'enveloppe financière définis ci-après à l'article 2.

Le présent contrat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

Le programme détaillé de l'opération est défini par le plan de financement prévisionnel joint au présent contrat et à la délibération.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par le plan de financement prévisionnel joint au présent contrat et à la délibération.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant du présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration du délai fixé dans les ordres de service Travaux.
Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT - ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel joint à la délibération et au présent contrat.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Eric GUERIN, Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution du présent contrat.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1.- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.

2.- Le cas échéant, préparation du choix du maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage

- *Signature et gestion des marchés*
- *Versement de la rémunération*

3.- Préparation du choix des entrepreneurs prestataires dans le cadre des marchés de travaux, services conclus par le mandataire

- *Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs*
- *Réception des travaux*

4.- Gestion financière et comptable de l'opération

5.- Gestion administrative

6.- Actions en justice

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes.

En fin de mandat, sur la base du plan de financement réel et du schéma comptable réel, le maître de l'ouvrage procédera au mandatement de sa participation selon le délai de règlement en vigueur suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le même délai que ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 7. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A réception des travaux, le mandataire établira et remettra à la collectivité un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la collectivité.

ARTICLE 8. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats passés par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage.

8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation des avant-projets (fiches instruction)

En application de l'article L2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 21 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le cas échéant le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les dix jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire à l'occasion de la réception des travaux.

Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 10 jours maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiatement à la signature du procès verbal de remise.

ARTICLE 10. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le quitus est accordé au mandataire.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE

La présente convention est consentie moyennant des frais de gestion (ingénierie et suivi de travaux) à hauteur de 8 % du montant HT des travaux.

ARTICLE 12. PENALITES

SANS OBJET

ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES - RESILIATION

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation du présent contrat.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Durée du contrat

Le présent contrat prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à TILLE, le

Pour le Mandataire,

Pour le Maître d'Ouvrage,

Le Président,



Eric GUERIN



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 12/01/2026 - Validité de 3 mois

Commune : SENLIS
Localisation : Eclairage Public | EP | SOUTER | Coulee verte
Dossier n° : 2025-0228-1

Nature des travaux	Montant Entreprise (actu HT 1.030)	Montant SPS 0.500% (actu HT 1.030)	Coût HT des travaux Après Actu	Montant TVA	Montant des frais de gestion 8%	Montant TTC	Montant Subventionnable	Financement		Participation	
								EP COMCOM 40%	Communauté de Communes Senlis Sud Oise Avec aide	Communauté de Communes Senlis Sud Oise Sans aide	Communauté de Communes Senlis Sud Oise Sans aide
Eclairage Public	381 448,88 €	1 922,40 €	383 371,28 €	76 674,26 €	30 669,70 €	490 715,24 €	383 371,28 €	153 348,51 €	337 366,73 €	490 715,24 €	
TOTAL	381 448,88 €	1 922,40 €	383 371,28 €	76 674,26 €	30 669,70 €	490 715,24 €	383 371,28 €	153 348,51 €	337 366,73 €	490 715,24 €	

Le Directeur Général des Services du SE60



Sabine BLANCHARD

